

Gianni Duvillier
Premier Conseiller

Centre de compétence
Emploi et sécurité sociale
T +32 2 515 08 27
F +32 2 515 09 13
gd@vbo-feb.be

CIRCULAIRE

S. 2018/004

Cotisation de responsabilisation règles de priorité aux travailleurs à temps partiel avec AGR

Le 17 janvier 2018

Résumé

Via la loi-programme du 25 décembre 2017, le gouvernement instaure une cotisation de responsabilisation pour inciter les employeurs à augmenter l'horaire de leurs travailleurs à temps partiel avec allocation de garantie de revenus (AGR) lorsqu'il y a des emplois vacants. Ce régime s'applique uniquement aux contrats de travail conclus à partir du 1^{er} janvier 2018.



1. Règles de priorité aux travailleurs à temps partiel

La loi-programme du 22 décembre 1989 contient une disposition en vertu de laquelle les travailleurs à temps partiel peuvent revendiquer par priorité un emploi vacant chez leur employeur.

Le travailleur à temps partiel doit pour cela introduire par écrit auprès de son employeur une demande d'obtention d'un emploi à temps plein ou d'un autre emploi à temps partiel qui, presté seul ou à titre complémentaire, lui procure un régime de travail avec une durée de travail hebdomadaire supérieure.

Dans ce cas, l'employeur doit, par écrit :

- confirmer la réception de la demande introduite par le travailleur;
- communiquer chaque emploi vacant à temps plein ou à temps partiel, ayant trait à la même fonction que celle que le travailleur exerce déjà et pour laquelle il possède les qualifications requises.

Le travailleur à temps partiel qui a introduit une demande doit se voir attribuer par priorité un emploi déclaré vacant.

2. Nouvelle cotisation de responsabilisation

La loi-programme du 25 décembre 2017 introduit une cotisation de responsabilisation à charge des employeurs qui ne respectent pas ces règles de priorité.

2.1. Pour quels travailleurs ?

La cotisation de responsabilisation n'est toutefois due que si le travailleur à temps partiel pour qui les règles de priorité ne sont pas respectées est un **travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficie d'une allocation de garantie de revenus (AGR)**.

Les chômeurs qui acceptent un emploi à temps partiel parce qu'ils ne trouvent pas d'emploi à temps plein peuvent, à certaines conditions, conserver le droit à des allocations de chômage complètes pour le cas où ils deviendraient chômeurs complets.

Les "travailleurs à temps partiel avec maintien des droits" peuvent, à certaines conditions, bénéficier en complément d'une allocation de garantie de revenus. Dans ce cas, ils sont tenus d'introduire une demande d'obtention d'heures complémentaires.

2.2 Quel montant ?

La cotisation de responsabilisation est de 25 EUR par travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficie d'une allocation de garantie de revenus, par mois durant lequel cette obligation n'est pas respectée.



2.3. Pour quelle période ?

La cotisation de responsabilisation est due à partir du mois au cours duquel il est constaté pour la première fois que des heures complémentaires disponibles ne sont pas offertes ou ne sont pas procurées par priorité, jusqu'à ce que l'employeur ait offert ou procuré par priorité des heures complémentaires disponibles au travailleur à temps partiel qui a introduit une demande à cet effet. Il va de soi que la cotisation n'est pas due lorsqu'il n'y a pas d'heures complémentaires disponibles (commentaire par article, Doc. Parl., Chambre 2017-2018, 2746/001, p. 177).

3. Exonérations

La cotisation de responsabilisation n'est pas due si aucune heure complémentaire n'était disponible durant une année, à dater de la première demande d'obtention de l'allocation de garantie de revenus par le travailleur à temps partiel avec maintien des droits, dans la même fonction que celle exercée par ce travailleur. Remarque : ce délai est probablement inspiré de l'obligation de disponibilité active. Depuis le 1er septembre 2016, ces travailleurs doivent en effet, pendant les 12 premiers mois où ils touchent une allocation de garantie de revenus, chercher activement du travail, en tous cas s'ils travaillent moins qu'un mi-temps. Les services de placement régionaux le contrôlent (ou du moins devraient le faire).

Une exonération est également prévue pour les employeurs qui ont attribué des heures complémentaires à un autre travailleur du fait qu'il s'agit d'heures qui portent sur des prestations pendant les mêmes tranches horaires que celles effectuées par le travailleur à temps partiel avec maintien des droits concerné.

4. Contrôle

Le contrôle de la présence ou pas de telles heures complémentaires sera effectué sur la base des déclarations ONSS, dans le but de réduire autant que possible la charge administrative (Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre 2017-2018, 2746/001, p. 26).

5. Entrée en vigueur

Ce régime s'applique aux contrats de travail conclus à partir du 1er janvier 2018. ■